



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE Côtiers basques

Règlement



En partenariat avec :



Suivi des modifications

Version	Date	Objet
V2	25 octobre 2013	Suite à la CLE du 18 octobre (présentée au COTEC et prestataire)
V3	8 novembre 2013	Suite aux remarques de Droit Public Consultants
V4	16 décembre 2013	Suite au comité technique du 4 décembre (relecture juridique, étude économique et retours membres COTEC)
V5	13 janvier 2014	Suite au bureau du 20 décembre 2013
V6	19 février 2014	Validation CLE du 19 février 2014 – modifications en séance
V7	26 novembre 2014	Suite à la CLE du 26 novembre 2014
V8	3 avril 2015	Suite à la CLE du 3 avril 2015

Sommaire

Préambule	3
A. Contenu et portée juridique du règlement.....	3
B. Tableau récapitulatif des articles du règlement.....	5
C. Règlement du PAGD.....	5
Règle n°1	6
Règle n°2	7
Règle n°3	8
Règle n°4	9
Règle n°5	10

Préambule

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, a modifié le contenu des SAGE qui comportent dorénavant plusieurs documents :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui contient notamment la définition des objectifs généraux du SAGE, ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre ;
- un règlement qui définit des règles directement opposables à toute personne publique ou privée concernée par l'une des rubriques visées à l'article R212-47 du code de l'environnement.

A. Contenu et portée juridique du règlement

Contenu

Le règlement définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Les règles édictées ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R212-47 du code de l'environnement. En raison de sa portée juridique, sa rédaction doit être claire, concise et précise afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation.

Le règlement porte sur les ressources en eau et les milieux aquatiques situés dans le périmètre du SAGE. Les règles qu'il définit sont encadrées par les dispositions légales et réglementaires du code de l'environnement (articles L212-5-1 et R212-47). Ces règles s'accompagnent de documents cartographiques précis (dans certains cas, une échelle cartographique à la parcelle peut être nécessaire) en raison de leur portée juridique. Ce zonage doit permettre aux services de l'État en charge de la police de l'eau d'appliquer les règles définies par la CLE.

Il doit satisfaire les obligations suivantes :

- les articles du règlement contiennent des règles bien ciblées sur son champ d'intervention. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée concernée par l'une des rubriques énumérées à l'article R212-47 du code de l'environnement, retranscrit ci-après ;
- les règles traduisent des obligations de faire ou de ne pas faire, dans le respect de la hiérarchie des textes en vigueur : le règlement ne peut pas, par exemple, prévoir de soumettre une activité à un régime d'autorisation si cela n'est pas prévu ;
- le libellé des règles doit être court, afin de rendre le document lisible aux structures en charge de sa mise en œuvre ou lors de contentieux.

Portée juridique

Le règlement est constitué de règles qui viennent renforcer certaines dispositions du PAGD. La plus-value du règlement et de ses documents cartographiques est la portée juridique qu'il confère au SAGE.

Deux aspects sont particulièrement importants à noter :

- le règlement encadre l'activité de police de l'eau ;
- le règlement est opposable, après publication de l'arrêté

préfectoral approuvant le SAGE, aux personnes publiques et privées.

Opposable

Qualifie un droit ou un fait qui ne peut être méconnu par les tiers, lesquels doivent en subir les effets et le respecter.

Ainsi, une décision administrative ou un acte individuel entrant dans le champ d'action du règlement doit lui être conforme, sous peine d'annulation pour illégalité. Toute personne ayant intérêt à agir peut revendiquer le contenu du règlement d'un SAGE pour faire annuler une décision administrative ou un acte individuel qui ne lui est pas conforme.

Le domaine d'intervention du règlement est cependant très cadré : le contenu des règles ne peut en effet porter que sur les thématiques listées dans l'article R212-47 du code de l'environnement. Cet article dispose que le règlement peut :

1^o Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2^o Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
- c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R211-50 à R211-52.

3^o Édicter les règles nécessaires :

- a) à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L211-3 ;
- b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par l'article L211-3 du code de l'environnement ;
- c) au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par l'article L212-5-1.

4^o Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu à l'article L212-5-1.

L'article L212-5-2 du Code de l'Environnement précise : « le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux mentionnés à l'article L214-2 du Code de l'Environnement ».

B. Tableau récapitulatif des articles du règlement

Enjeu	Disposition liée	Règle
Qualité des eaux	B.1-1.a	Connaître/améliorer les systèmes d'assainissement
	B.1-1.d	Connaître les branchements non conformes
Eau et urbanisme	C.2-1.a	Connaître/améliorer les systèmes d'eaux pluviales
	C.4-2.b	Connaître/améliorer les réseaux d'eau potable
Milieus	D.2-2.b	Limiter l'anthropisation des berges

C. Règlement du PAGD

Les pages suivantes détaillent le contenu des 5 règles composant le règlement du SAGE Côtiers basques.

Avertissement : seul l'énoncé de la règle figurant dans l'encadré est opposable aux tiers.

Règle n°1

Connaître/améliorer les systèmes d'assainissement

Complément à la disposition B.1-1.a de l'enjeu qualité des eaux : améliorer la connaissance du patrimoine.

Contexte

De nombreux efforts ont été menés dans les 10 dernières années sur les systèmes d'assainissement collectif, qui ont porté leurs fruits avec une nette amélioration de la qualité des eaux de baignade. L'enjeu actuellement est d'avoir une connaissance fine des systèmes d'assainissement existants et de leur état de fonctionnement. La réglementation existante impose aux collectivités d'avoir un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, mais sans préciser ce que cela implique en terme de connaissance. Cette connaissance est indispensable pour une gestion optimale des systèmes d'assainissement et ainsi éviter des casses de réseau non prévues et difficilement localisables.

Objectif de la règle

Cette règle doit permettre aux gestionnaires d'adapter leur gestion à l'état de leurs réseaux et ainsi éviter des rejets éventuellement importants et non maîtrisés d'eaux usées domestiques vers les milieux aquatiques. Il s'agit de demander, pour les nouvelles autorisations ou déclarations de stations d'épuration ou de déversoirs d'orage (rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature IOTA), de réaliser un diagnostic complet des systèmes tous les 10 ans.

Cette règle est complétée par une disposition de mise en compatibilité pour les ouvrages de cette nature déjà autorisés ou déclarés (disposition B.1-1.a).

Fondement juridique de la règle

Article R212-47 du code de l'environnement : Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...] pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...] aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1 [...].

Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable .

Règle n°1

Sur l'ensemble du territoire couvert par le SAGE, les nouvelles installations visées à la rubrique 2.1.1.0 ou 2.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent satisfaire la condition suivante :

- *réalisation d'un diagnostic comprenant la connaissance précise de tous le système d'assainissement collectif : canalisations (localisation, âge et matériau, ainsi qu'une évaluation de leur état sur au moins 70 % du linéaire total), postes de relevage (localisation, caractéristiques et système de gestion) et stations d'épuration (localisation, caractéristiques et système de gestion).*

Le diagnostic doit être transmis aux services compétents (police de l'eau) et pour information à l'agence de l'eau Adour-Garonne, la MATEMA et au Président de la CLE du SAGE. Tous les 10 ans, les maitres d'ouvrage doivent actualiser ce diagnostic.

Règle n°2

Connaître les branchements non conformes

Complément à la disposition B.1-1.d de l'enjeu qualité des eaux : identifier puis mettre en conformité les branchements non conformes.

Contexte

De nombreux efforts ont été menés dans les 10 dernières années sur les systèmes d'assainissement collectif, qui ont porté leurs fruits avec une nette amélioration de la qualité des eaux de baignade. L'enjeu actuellement est d'assurer des branchements au réseau d'assainissement collectif conformes.

L'article L1331-1 du code de la santé publique impose aux propriétaires de se raccorder, dans un délai de deux ans, au réseau d'assainissement collectif quand celui-ci existe. Les articles L1331-1 et suivants du code de la santé publique prévoient également les modalités pour que cette réglementation soit respectée, mais dans les faits, elle semble difficile à appliquer. En particulier, les collectivités compétentes du territoire ont souligné la difficulté pour les maires d'exiger un diagnostic du branchement en cas de vente.

Objectif de la règle

Cette règle doit permettre d'éviter des rejets éventuellement importants et non maîtrisés d'eaux usées domestiques vers les milieux aquatiques par la présence non connue de branchements non conformes.

Il s'agit de demander, en cas de vente, que le diagnostic technique de l'habitation comporte également le document de contrôle du bon raccordement au réseau d'assainissement collectif, à l'instar du document demandé en cas d'assainissement autonome.

Fondement juridique de la règle

Article R212-47 du code de l'environnement : Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...] pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné [...].

Article L1331-1 du code de la santé publique : Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Règle n°2

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des raccordements au réseau collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitation. Si aucun contrôle des raccordements au réseau collectif n'a été effectué dans les conditions prévues au II de l'article L2224-8 du présent code ou s'il date de plus de six mois, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Règle n°3

Connaître/améliorer les systèmes d'eaux pluviales

Complément à la disposition C.2-1.a de l'enjeu eau et urbanisme : réaliser et mettre en œuvre des schémas de gestion des eaux pluviales.

Contexte

Le territoire est soumis à des précipitations abondantes qui peuvent générer des problèmes de qualité des eaux et d'inondation. Le phénomène de ruissellement est directement lié à la notion de bassin versant, puisque ce dernier est défini comme la zone géographique sur laquelle toute eau qui s'écoule alimente un même exutoire. L'enjeu actuellement est d'avoir une connaissance fine des systèmes de gestion des eaux pluviales. La réglementation existante impose aux collectivités d'avoir un zonage des eaux pluviales, mais pas de connaissance fine des systèmes de gestion de ces eaux. Cette connaissance est indispensable pour une gestion optimale de ces systèmes et ainsi anticiper les débordements et leurs conséquences sécuritaires et sanitaires.

Objectif de la règle

Cette règle doit permettre aux gestionnaires d'adapter leur gestion des eaux pluviales au fonctionnement hydraulique du territoire et ainsi éviter des rejets éventuellement importants et non maîtrisés d'eaux pluviales éventuellement souillées vers les milieux aquatiques.

Il s'agit de demander, pour les nouvelles autorisations ou déclarations de rejets d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA), d'élaborer un diagnostic complet des systèmes tous les 10 ans.

Cette règle est complétée par une disposition de mise en compatibilité pour les ouvrages de cette nature déjà autorisés ou déclarés (disposition C.2-1.a).

Fondement juridique de la règle

Article R212-47 du code de l'environnement : Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...] pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...] aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1 [...].

Règle n°3

Sur l'ensemble du territoire couvert par le SAGE, les nouvelles installations visées à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement doivent satisfaire la condition suivante : réalisation d'un diagnostic comprenant la connaissance précise de tout le système de gestion des eaux pluviales (localisation, âge, matériau des réseaux) et la localisation des systèmes alternatifs avec leurs caractéristiques. Le diagnostic doit être transmis aux services compétents (police de l'eau) et pour information à l'agence de l'eau Adour-Garonne, la MATEMA et au Président de la CLE du SAGE. Tous les 10 ans, les maîtres d'ouvrage doivent actualiser ce diagnostic.

Règle n°4

Connaître/améliorer les réseaux d'eau potable

Complément à la disposition C.4-2.b de l'enjeu eau et urbanisme : encourager la gestion patrimoniale des réseaux.

Contexte

Pour le moment, les besoins en eau potable sont satisfaits grâce aux interconnexions existantes entre les systèmes de production et de distribution et à la maîtrise du rendement. Mais l'augmentation de la population accroît la pression sur cette ressource, alors que les prélèvements ont principalement lieu dans les ressources superficielles, avec des risques de pénurie d'eau et de contamination accidentelle.

L'enjeu actuellement est d'avoir une connaissance fine des réseaux d'eau potable. Cette connaissance est indispensable pour une gestion optimale des systèmes et ainsi éviter des casses de réseau non prévues et difficilement localisables.

Objectif de la règle

Cette règle doit permettre aux gestionnaires d'adapter leur gestion à l'état de leurs réseaux et ainsi éviter des prélèvements d'eau plus importants dans le milieu aquatique.

Il s'agit de demander, pour les nouvelles autorisations ou déclarations de prélèvements (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature IOTA), de réaliser un diagnostic complet de ces systèmes tous les 10 ans.

Cette règle est complétée par une disposition de mise en compatibilité pour les ouvrages de cette nature déjà autorisés ou déclarés (disposition C.4-2.b).

Fondement juridique de la règle

Article R212-47 du code de l'environnement : Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...] pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...] aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...].

Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable .

Règle n°4

Sur l'ensemble du territoire couvert par le SAGE, les nouvelles installations visées à la rubrique 1.1.2.0 ou 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement doivent satisfaire la condition suivante :

- *réalisation d'un diagnostic comprenant la connaissance du réseau d'alimentation en eau potable de moins de 10 ans (localisation, âge, matériau des réseaux) et un diagnostic de leur état sur 70 % du linéaire.*

Le diagnostic doit être transmis aux services compétents (police de l'eau) et pour information à l'agence de l'eau Adour-Garonne, la MATEMA et au Président de la CLE du SAGE. Tous les 10 ans, les Maitres d'ouvrage doivent actualiser ce diagnostic.

Règle n°5

Limiter l'anthropisation des berges

Complément à la disposition D.2-2.b de l'enjeu milieu : préserver et entretenir les ripisylves.

Contexte

Les cours d'eau assurent de nombreuses fonctions en terme d'autoépuration, de valeur paysagère et de réduction des risques lorsqu'ils sont à l'état naturel. Sur le territoire, une grande partie des cours d'eau est entretenue par le biais de DIG, ce qui leur confère un bon état général. Néanmoins, on observe une tendance à l'anthropisation des berges (enrochements) à l'aval, surtout dans les zones urbanisées et une disparition progressive de la ripisylve, cette frange boisée présente naturellement sur les berges, mais qui, par manque d'entretien, peut être dégradée par des crues successives et par une érosion régulière naturelle des berges.

Objectif de la règle

La CLE souhaite que les consolidations ou protections de berges privilégient les techniques végétales vivantes. A défaut, elles sont soumises à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement. Cette règle porte sur un encadrement plus strict de ces autorisations ou déclarations en ne les acceptant qu'aux conditions d'inefficacité des techniques végétales vivantes ou de caractère d'urgence lié à la sécurité des biens et des personnes.

Les modifications du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sont déjà soumises à autorisation ou déclaration. Cette règle porte sur un encadrement plus strict de celles-ci en ne les acceptant que si elles revêtent un caractère d'intérêt général, cette notion étant par ailleurs précisée pour ce cas précis.

Fondement juridique de la règle

Article R212-47 du code de l'environnement : Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...] pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...] aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1 [...].

Règle n°5

Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau :

- Les consolidations ou protections de berges doivent privilégier l'emploi de techniques végétales vivantes. La consolidation par des techniques autres que végétales vivantes (installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement) est possible à condition que soient démontrés l'inefficacité de ces techniques ou un caractère d'urgence lié à la sécurité des biens et des personnes.

- Les modifications du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau (installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement) peuvent être acceptées si elles revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L121-9 du code de l'urbanisme et l'article L211-7 du code de l'environnement, en particulier les opérations d'amélioration hydraulique avec une volonté d'intégration environnementale (reméandrage ou recalibrage ou remise à ciel ouvert ou restauration de zone humide ou restauration de zone d'expansion des crues ou végétalisation des berges).

Cette règle s'applique sur tout le périmètre du SAGE.